

Membres Présents :

Mrs PUAUD Jean Louis, FERCHAUD Jean Marc, VEDRENNE Alain, CORBIAT Richard, BOURABIER Patrick, GUILLEN Jean

Animateur : DORAIN Serge

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.2 des RG du District).

Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022

RESERVES ET RECLAMATIONS

**Match n° 24463365 Coupe de la Charente Crédit Agricole Trophée Maurice Brachet 1/4
Finale Alliance Foot 3B (2) / St Michel Cs (1) du 20/03/2022**

La Commission

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de St Michel Cs (1) contre l'équipe de Alliance Foot 3B (2) sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Alliance Foot 3B (2) à cette rencontre, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant le courrier de confirmation reçu le 20 mars dans lequel le club de St Michel met en avant deux nouveaux griefs à l'encontre de l'équipe de Alliance Foot 3B (2).

- Participation des joueurs de l'équipe de Alliance Foot 3B (2) à cette rencontre ayant effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures du club.
- Participation des joueurs de l'équipe de Alliance Foot 3B (2) à cette rencontre qui, les tours précédents, ont participé à la Coupe Charente dans un autre club (joueur muté)

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulée conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Considérant toutefois que, dans la mesure où les deux griefs ci-dessus reprochés au club d'Alliance Foot 3B (2) ne sont pas au nombre des motifs figurant dans la réserve d'avant match, ce surplus du recours ne pourra être appréhendé que comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er, des RG de la FFF avec les conséquences afférentes.

Sur le fond :

Reprenant les griefs énoncés par l'équipe de St Michel Cs (1) et le règlement concernant la qualification et la participation des joueurs en Coupe Charente à ce stade de la compétition

La Commission :

En ce qui concerne la réserve d'avant match, le règlement précise « que pour les **deux premiers tours seulement** que les équipes supérieures jouent ou non la même journée, seuls pourront participer les joueurs **n'ayant pas pris part** à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures »

Par conséquent à ce stade de la compétition les joueurs de Alliance Foot 3B (2) pouvaient participer à la rencontre même en ayant joué en équipes supérieures le dimanche précédent

Juge cette réserve non fondée

Considère que dans la réclamation, seul le grief n°1 invoqué est recevable

Après vérification des feuilles de matches joués par les équipes du club de Alliance Foot 3B depuis le début de la saison (rencontres officielles Coupes et Championnat)

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs en équipes supérieures.

Considérant dès lors que le club de Alliance Foot 3B n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 des Règlements de la Coupe de la Charente du District,

Juge cette réclamation non fondée

En ce qui concerne le grief n°2, celui-ci ne repose sur aucun fondement inscrit dans le règlement de la compétition.

Juge cette réclamation non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

De plus la Commission rappelle au club de St Michel que la feuille de match est le seul document officiel et qu'avant la clôture de celle-ci il y a lieu **obligatoirement** de s'assurer que toutes les notifications ont bien été portées par l'arbitre, notamment les remplacements, les blessés et les réserves s'il y en a eu.

Les droits de réclamation, soit 38 € seront portés au débit du club de St Michel

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24463358 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne 1/4 Finale
Ruelle Ofc (3) / Js Sireuil (3) du 19/03/2022**

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ruelle Ofc (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Js Sireuil (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures du club de Sireuil, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes supérieures du club de Js Sireuil depuis le début de la saison (rencontres officielles Coupes et Championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs avec les équipes supérieures du club.

Considérant dès lors que le club de Js Sireuil n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 des Règlements de la Coupe des Réserves du District,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Ruelle Ofc.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

**Match n° 24239736 Féminines à 8 - 3^{ème} Division St Palais / Ent.St Sornin Nieulle- Seudre
le Gua du 20/03/2022**

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de St Palais sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Ent.St Sornin Nieulle-Seudre Le Gua susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

En attente d'informations complémentaires, la commission met le dossier en délibéré.

Match n° 24463360 Coupe des Réserves Crédit Agricole Trophée P. Labonne 1/4 Finale St Brice AI (3) / Ent.St Séverin Palluau (2) du 20/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Ent. St Séverin Palluau (2) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de St Brice AI (3) susceptibles d'avoir effectué plus de 7 rencontres officielles avec les équipes supérieures du club de St Brice, le règlement n'en autorisant aucun.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Après vérification des feuilles de matchs joués par les équipes supérieures du club de St Brice depuis le début de la saison (rencontres officielles Coupes et Championnat)

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé à plus de 7 matchs avec les équipes supérieures du club.

Considérant dès lors que le club de AI St Brice n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 5 des Règlements de la Coupe des Réserves du District,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de St Brice

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675990 4^{ème} Division Poule D La Couronne Co (3) / Nersac Fc (2) du 20/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réclamation d'après match formulée sur la FMI par l'équipe de La Couronne Co (3) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Nersac Fc (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Nersac qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réclamation d'après match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 187-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Nersac Fc (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 12/03/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Nersac Fc (1) le 12/03/2022

Considérant dès lors que le club de Fc Nersac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de réclamation, soit 71 € seront portés au débit du club de La Couronne

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23675052 3^{ème} Division Poule A Fc Charente Limousine (3) / Fc Haute Charente (1) du 20/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Fc Haute Charente (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Fc Charente Limousine (3) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Fc Charente Limousine qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que seule l'équipe de Fc Charente Limousine (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 12/03/2022.

La Commission :

Constata que le joueur Pluchon Benoit, licence n° 2543645044 inscrit sur la feuille de match objet de la réserve a participé avec l'équipe de Fc Charente Limousine (1) le 12/03/2022 en entrant en jeu à la 76^{ème} minute

Conformément à l'article 26-b-2 des RG de la LFNA, le joueur Pluchon né le 20/05/1999, (- de 23 ans) a participé avec la première équipe réserve de son club, soit Fc Charente Limousine (2) le 13/03/22.

Il pouvait donc régulièrement participer à la rencontre objet de la réserve.

Considérant dès lors que le club de Fc Charente Limousine n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Fc Haute Charente

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match n° 23674674 2^{ème} Division Poule A Es Champniers (2) / Mansle Cr (1) du 19/03/2022

La Commission
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par l'équipe de Mansle Cr (1) sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Es Champniers (2) susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel d'une équipe supérieure du club de Champniers Es qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Sur la forme :

La Commission déclare la réserve d'avant match et la confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant que l'équipe de Es Champniers (1) ne jouait pas ce même week-end et après vérification de la dernière feuille de match disputée par cette équipe le 12/03/2022.

La Commission :

Constata qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet de la réserve n'a participé avec l'équipe de Es Champniers (1) le 12/03/2022

Considérant dès lors que le club de Es Champniers n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la réserve non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain

Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de Mansle

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

L'Animateur de la Commission
Serge DORAIN

Le Secrétaire de la Commission
Jean Louis PUAUD

